



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Vingt-deuxième session**

Genève, 7-9 juillet 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Exécution du mandat du Groupe d'experts**Travaux du Groupe d'experts pour l'uniformisation
du droit ferroviaire pendant la période de prolongation
de son mandat****Document soumis par l'Allemagne****I. Introduction**

1. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) « a approuvé la prolongation du mandat du Groupe pour une année supplémentaire (soit deux réunions) pour lui donner le temps de mener à bien sa mission ». Le Comité a fondé sa décision sur les travaux de son Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), qui avait plus précisément décidé, à sa soixante-treizième session, « de prolonger la période d'activité du Groupe d'experts pour deux sessions supplémentaires, qui se tiendraient en 2020, selon les termes du mandat actuel tel que contenu dans le document ECE/TRANS/2018/13/Rev.1, pour lui permettre de mener à bien les tâches c) et d) et d'en rendre compte au Groupe de travail à sa soixante-quatorzième session, en novembre 2020 ».
2. Le présent document vise à promouvoir un consensus sur les travaux à mener pendant la période de prolongation accordée par le CTI et le SC.2.

II. Mandat du Groupe pour les deux sessions supplémentaires

3. Le SC.2 a chargé le Groupe de « mener à bien les tâches c) et d) du mandat actuel, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/2018/13/Rev.1 ». Les dispositions figurant dans ces alinéas doivent désormais être considérées comme constituant le mandat du Groupe pour les deux sessions supplémentaires. Elles se lisent comme suit :

« c) Rédiger un document (ou des systèmes de documents) sur l'uniformisation du droit ferroviaire qui pourrait être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant ; ce document ou cet ensemble de documents devra :



- i) Prendre en compte le projet de dispositions juridiques sur le contrat de transport déjà préparé ;
- ii) Inclure les dispositions formelles nécessaires telles que le dépositaire, la direction, le secrétariat, le comité administratif, les procédures de modification, les droits de vote, etc. ;
- iii) Être structuré de manière à le rendre facile à compléter par des dispositions relatives aux autres questions liées au transport ferroviaire international de marchandises lorsque le Groupe le juge opportun ;
- d) Débattre d'autres questions pertinentes ayant trait au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document ou à l'ensemble de documents visés à l'alinéa c) ci-dessus ; il pourra s'agir de dispositions cadres relatives :
 - i) Aux marchandises dangereuses ;
 - ii) À l'utilisation des wagons de marchandises ;
 - iii) À l'infrastructure ferroviaire ;
 - iv) Au matériel roulant. ».

III. Objectif des travaux à mener pendant les deux sessions supplémentaires

4. Le Groupe a déjà tenu de nombreuses sessions et a demandé à plusieurs reprises le renouvellement et la prolongation de son mandat. Il devrait donc s'efforcer d'obtenir des résultats concrets à l'issue de la période supplémentaire qui lui a été accordée par le CTI et par le SC.2. Si le Groupe ne parvient pas à démontrer dans son rapport au SC.2 qu'il a mené à bien les tâches énumérées ci-dessus ou, du moins, qu'il s'achemine résolument vers l'obtention de résultats concrets, il sera probablement difficile pour le SC.2 et le CTI de justifier une nouvelle prolongation de son mandat.

5. En tout premier lieu, le Groupe doit parvenir à adopter un projet de convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises qui relèvera du régime juridique uniformisé, conformément au point c) de son mandat. Il devrait envisager en parallèle de proposer au SC.2 des travaux futurs sur d'autres questions pertinentes liées au fret ferroviaire international, qui pourraient aboutir à la création d'un système de conventions qui relèveront du régime juridique uniformisé.

6. Cette approche serait également conforme aux précédents travaux du Groupe. Comme indiqué au point 16 de son rapport sur l'exécution de son mandat pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.2/2019/4), le Groupe est déjà parvenu à la conclusion que le régime juridique uniformisé devrait être développé sous la forme d'un système de conventions.

IV. Description détaillée des deux axes de travail

Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises relevant du régime juridique uniformisé

7. Comme indiqué à l'alinéa c) i) du mandat du Groupe, la plus grande partie des travaux de mise au point d'une convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises relevant du régime juridique uniformisé a déjà été effectuée ces dernières années, avec le projet de dispositions juridiques pertinentes (document ECE/TRANS/2016/15), le projet de préambule (document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/10) et le projet de dispositions finales (document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/11).

8. Au cours des sessions précédentes, d'aucuns se sont demandé si les dispositions déjà élaborées pouvaient entrer en conflit avec des dispositions réglementaires ou administratives nationales. Pour répondre à ces préoccupations, le secrétariat a proposé de préciser le lien entre le contrat de transport et les dispositions du droit public régissant l'exécution des contrats de transport ferroviaire en ajoutant des précisions à l'article 4 (cf. document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/15).

9. En outre, à la demande du Groupe, le secrétariat a proposé d'intégrer au projet de convention relevant du régime juridique uniformisé des dispositions relatives à un document de transport négociable (cf. document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2020/3).

10. Aucune autre question n'a été soulevée de telle manière que le Groupe doive l'examiner en détail et décider de la suite à donner.

11. Les textes susmentionnés devraient faire l'objet d'un consensus sur le fond à la vingt-deuxième session. Le secrétariat devrait ensuite être chargé d'en établir une version récapitulative qui sera relue à la vingt-troisième session. Cela permettrait au Groupe de rendre compte de la conclusion des travaux menés en application du point c) de son mandat, comme l'a demandé le SC.2.

Prise en compte d'autres questions pertinentes liées au fret ferroviaire international

12. La délégation allemande estime que le Groupe devrait débattre ouvertement de la nécessité d'inclure d'autres questions liées au fret ferroviaire international dans un instrument juridique international. Ces questions pourraient se rapporter aux thèmes énumérés dans les alinéas d) i) à d) iv) du mandat du Groupe.

13. Il ressort des débats précédents que toutes les délégations ne sont pas convaincues de la nécessité actuelle de réglementer au niveau international d'autres questions que celle du contrat de transport de marchandises, et ce, pour diverses raisons (voir par exemple la section III.B du document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2019/5). Élargir le domaine de réflexion du Groupe à d'autres questions aurait également des conséquences non négligeables sur les méthodes de travail de celui-ci. Par exemple, les délégations devraient consulter d'autres experts disposant des connaissances et de l'expérience utiles pour ces questions.

14. L'ajout d'autres questions telles que celles qui sont énumérées dans les alinéas d) i) à d) iv) du mandat du Groupe doit donc être dûment justifié et préparé. Comme il est d'usage aujourd'hui dans tout projet de législation, il doit être clairement démontré que la réglementation de ces questions au niveau international répond à un besoin urgent, ou tout du moins apporte une valeur ajoutée importante. L'analyse doit tenir compte de la manière dont ces questions sont traitées actuellement, du point de vue du secteur concerné, des avantages et des inconvénients d'une réglementation internationale, des coûts et des avantages, etc.

15. Le Groupe devrait examiner à sa vingt-troisième session les questions soumises par les délégations en temps voulu et accompagnées d'une justification comme indiqué ci-dessus. Il devrait ensuite déterminer lesquelles de ces questions méritent d'être examinées plus avant et devraient figurer dans le rapport au SC.2, avec le projet de convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises relevant du régime juridique uniformisé.

V. Conclusion

16. Le délai supplémentaire accordé au Groupe est plutôt limité. Le Groupe ne pourra atteindre les résultats attendus par le CTI et par le SC.2 que s'il peut se concentrer sur les questions essentielles. À cette fin, la délégation allemande propose au Groupe d'examiner et d'approuver les propositions présentées ci-dessus.